

DECISION

concernant la déclaration sans suite du lot
n°2 «fourniture et livraison de pièces
détachées pour la maintenance des bacs
adaptables au parc existant de marque
Contenur» du marché afférent à la
fourniture et livraison de bacs roulants et de
pièces détachées

N° 26905

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-2 et L 5211-10,

VU la délibération n°2.2 du conseil communautaire du 17 avril 2025 relative à la délégation d'attributions du conseil communautaire au Président,

VU la délibération n° 4.2 du conseil communautaire en date du 19 février 2025 relative à la planification 2025 des achats ;

VU le Code de la commande publique du 1er avril 2019 et notamment son article R.2124-2 ;

CONSIDÉRANT qu'une consultation, ayant pour objet *la fourniture et livraison de pièces détachées pour la maintenance des bacs adaptables au parc existant de marque Contenur* a été lancée, par voie de publicité, le 23/04/2025, la date limite de remise des offres étant fixée au 26/05/2025 ;

CONSIDÉRANT qu'un des lots (lot n°2) portait sur la fourniture et livraison de pièces détachées pour maintenance des bacs adaptables au parc existant et qu'une seule offre a été transmise à savoir celle du titulaire actuel (Contenur) ;

CONSIDÉRANT que l'offre de la société Contenur a été retenue pour le lot n°1 relatif à la fourniture et livraison de bacs roulants pour les ordures ménagères résiduelles, les emballages ménagers recyclables, les biodéchets alimentaires et le verre ; et des pièces détachées pour leur maintenance et que la gamme des pièces détachées présentées dans l'offre est identique à celle du lot n°2 et que les prix unitaires sont plus avantageux,

CONSIDÉRANT que les articles R.2185-1 et R.2185-2 du Code de la commande publique permet à un établissement public de ne pas donner suite à une procédure pour un motif légitime, qui, en l'espèce, tient à un motif d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de ne pas donner suite à la procédure lancée précédemment ;

DECIDE

Le lot n°2 «fourniture et livraison de pièces détachées pour la maintenance des bacs adaptables au parc existant de marque Contenur » de la procédure formalisée n°2025-F0820201-00, relative à la fourniture et livraison de bacs roulants et de pièces détachées, est déclarée sans suite pour motif légitime.

Fait à Limoges,